

DECISION DCC 09-111
DU 10 SEPTEMBRE 2009

Date : 10 Septembre 2009

Requérant : Messieurs Kodjo HADONOU et Koffi Marius TOSSOU

Contrôle de conformité

Acte administratif

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0942/080/REC, par laquelle Messieurs Kodjo HADONOU et Koffi Marius TOSSOU demandent à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution les travaux des sous-commissions chargées de la correction des copies des candidats aux concours directs de recrutement des élèves commissaires de police au titre de l'année 2008 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... au terme du concours mentionné à l'objet de la présente requête auquel nous... avons pris part le 16 Mai 2009, la correction a échoué à la direction des examens et concours du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle... Mais à notre grande surprise, les corrigés types des deux épreuves à savoir culture générale et droit public... à base desquels les correcteurs ont

sanctionnées les copies des candidats sont largement en porte à faux avec les contenus des deux sujets.

D'abord, le corrigé-type de l'épreuve de Culture Générale portant sur la définition de la police a le long de son contenu occulté la dimension étymologique et juridique de la notion de police. Car il est clair et largement reconnu que la police telle définie par le sujet n'est pas celle prise en compte par le corrigé-type. Mieux, le corrigé type ignore qu'il s'agit dans le cas d'espèce de la police administrative. Or la consigne dans sa clarté nous oblige à compléter la définition proposée par le petit Larousse 2003 avec la police judiciaire.... » ; qu'ils développent : «...l'épreuve de droit public le corrigé-type dans ce domaine porte les "griffes" de Monsieur NOUDJENOUME Philippe, Maître assistant au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur... Avant les évaluations, Monsieur NOUDJENOUME Philippe a eu à encadrer des candidats au concours dont il se retrouve aujourd'hui président de jury avec tout ce que cela comporte comme chandelles d'inégalités. Ce contexte viole le principe d'égalité de chance et d'accès aux emplois publics ... Quant aux contenus du corrigé-type, il laisse ébahi. Pour une épreuve de droit public, c'est littéralement un corrigé-type puisé de bout en bout dans le droit pénal et entièrement bourré de redondances : la deuxième partie répétant en termes différents la première partie. La technique utilisée est celle qui consiste à diviser le sujet en deux pour en faire le plan. Pour donc notre président de jury, le plan est contenu dans le sujet qu'il faut juste scinder en deux. La méthodologie juridique par excellence reconnue au CAMES condamne cette manière d'aborder les sujets » ; qu'ils poursuivent : «...l'article 24 de la constitution du 11 décembre 1990 ne consacre-t-il pas la liberté de presse au Bénin? Cet article 24, ne fait-il pas partie du droit positif béninois ? N'y a-t-il donc que les lois : 60 - 12 du 30 Juin 1960 et celle 97- 010 du 20 Aout 1997, unique point d'encrage du corrigé-type querellé dans le droit positif béninois en matière de liberté de presse ? N'existe-t-il plus au Bénin un plus haut gradé en droit public pour apprécier le corrigé-type. Ce sujet à notre avis nécessite une culture juridique précise pouvant s'étaler aisément du droit constitutionnel aux libertés publiques sans oublier de charrier tranquillement le lit d'autres disciplines juridiques comme l'histoire du droit, le droit administratif, le droit pénal et nous en passons. La preuve en est le corrigé-type que nous voudrions humblement renvoyer à l'appréciation de votre juridiction. Les sept parties de l'introduction sont mêlées sans distinction. Le contenu minimal du corps du devoir aurait pu s'articuler autour de deux idées forces tendant à montrer l'une que le droit béninois est un droit protecteur de la liberté de presse, l'autre passant en revue les imperfections de cette protection. Il doit y être retrouvé selon l'organisation du candidat la protection constitutionnelle de la liberté de presse, le régime répressif de cette liberté qui est un régime favorable à son exercice, les insuffisances des garanties et autour de la notion de l'irresponsabilité du journaliste et de la dépénalisation du délit de presse et pour finir retrouver la tendance à l'infantilisation du journaliste béninois. Une

certitude s'avère indéniable. Le corrigé-type proposé par le professeur NOUDJENOUME Philippe est tout sauf du droit public tranchant ainsi la tête comme dans un combat mérovingien aux candidats les plus méritants. De cette manière de corriger se dégagent deux hypothèques (sic) essentielles : ou il est fait à dessein pour favoriser les disciples du correcteur ou c'est le résultat d'une incompétence notoirement grave » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'examiner leur requête et de déclarer contraire à la Constitution « cette manière orientée de corriger les copies des candidats » ;

Considérant que la requête de Messieurs Kodjo HADONOU et Koffi Marius TOSSOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction la validité des corrigés-types des sujets du concours et les travaux des sous-commissions chargées de la correction des copies des candidats audit concours ; que l'appréciation d'une telle demande qui n'expose aucun fait susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme, ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Kodjo HADONOU, Koffi Marius TOSSOU, au Directeur des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-